

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80290

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 6 300 000 \$ sur trois ans pour le renouvellement du soutien au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 100 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 100 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations

(CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80291

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d'agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'est donnée pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique qui contribue au développement de tout le secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec a procédé à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières, soit la Station FinTech;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit, afin de soutenir Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec dans sa mission et, par le fait même, les jeunes entreprises émergentes du secteur des technologies financières, un investissement additionnel du gouvernement de 15 400 000 \$ au cours des sept prochaines années, dont 11 000 000 \$ d'ici 2027-2028, pour permettre à la Station FinTech de poursuivre sa mission et d'agrandir ses bureaux pour accueillir de 15 à 20 entreprises émergentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière

financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 205 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 315 250 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 431 013 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 2 552 563 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 1 786 794 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d'agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 205 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 315 250 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 431 013 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 2 552 563 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 1 786 794 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d'agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires;